

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Lyondell Basell Services France SAS

Chemin départemental 54
BP 14
13130 Berre-L'étang

Références : GF-D-2026-0486
Code AIOT : 0006410871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement Lyondell Basell Services France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13130 Berre-l'Étang. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lyondell Basell Services France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13130 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006410871
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a porté sur les trois ICPE du pôle pétrochimique de Berre. La maintenance sur ces trois entités a été améliorée par la centralisation de ce domaine au sein d'un unique département couvert par une procédure centrale unique. Ainsi, l'organisation est claire, les responsabilités de chacun sont bien identifiées, les processus sont documentés, le recours à la sous-traitance est bien intégré et le suivi de réalisation des travaux est soutenu.

L'exploitant veillera à détailler l'auto-réception par les sous-traitants et formaliser le retour d'expérience, dans sa procédure à l'occasion de sa prochaine mise à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté l'organisation de la maintenance sur la base d'organigrammes. Sur son site de Berre, Velogy a un département de maintenance centralisé. Il est dirigé par un directeur qui rend compte directement à la direction. Ce département est composé de 7 secteurs (1 par atelier : Utilités, extraction butadiène, polymère, vapocraqueur, élastomère, additifs et PVC) auxquels s'ajoute un atelier mécanique et un service de correspondance HSEQ. Chaque secteur est composé d'un pôle mécanique/métallurgie incluant 3 composantes (gestion des équipements, gestion des travaux, machines tournantes) et d'un pôle électrique, instrumentation et analyseurs. Chaque secteur est composé de plusieurs agents techniques dont le nombre dépend de l'importance de l'atelier suivi. Le département compte 103 personnes en tout. Pour les travaux de maintenance, il fait appel à des entreprises générales et spécialisées de maintenance. Le département maintenance recueille les avis des équipes de production, les analyses selon une méthodologie, prépare et planifie les interventions, en assure le lancement, le suivi et la réception. L'exploitant distingue 2 types de maintenance, la préventive qui consiste à intervenir sur un équipement avant que celui-ci ne soit défaillant. Elle est issue de plans de maintenance et incluse dans les plans préventifs intégré dans la GMAO (SAP). Les plans de maintenance sont révisés au moins tous les 5 ans. La maintenance corrective consiste à intervenir sur un équipement défaillant pour effectuer sa remise en état.

Le processus maintenance se décompose en 6 phases distinctes. L'origine du besoin est remontée soit par les plans de maintenance, soit sur avis des services de production. Chaque avis est approuvé en réunion quotidienne réunissant responsable de maintenance, le gestionnaire travaux et le personnel opération de l'unité. Ensuite le processus est le même. Les avis une fois approuvés sont transformés en ordre par le gestionnaire travaux. Suivent ensuite les étapes de préparation, de planification réalisé par le département maintenance. La réalisation est confiée à une EGM/ESM, sauf les opérations réalisées par le personnel de l'exploitant, mais dans ce cas, il n'y a pas d'émission d'ordre de travaux et l'avis sera directement clôturé après réalisation selon une codification spécifique. La réception des travaux est réalisée soit par le sous-traitant, soit par l'exploitant selon la criticité de l'équipement. Enfin, la clôture est assurée par le département maintenance. L'Inspection note une organisation claire et traçable, avec une responsabilité hiérarchique définie et une coordination formalisée avec la production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Sur le volet des moyens alloués, l'exploitant expose la stabilité à la fois du budget annuel et des effectifs. Le département maintenance compte 103 postes depuis 2012. Pour le suivi de leur formation, l'exploitant a exposé un plan visant le développement des compétences. Un nouveau logiciel de suivi est en cours de déploiement. Un bilan de la réalisation des formations hygiène, sécurité, environnement et métier est envoyé aux managers une fois par mois. Le budget de la maintenance est établi annuellement avec les chefs de groupes et les contrôleurs de gestion. Ensuite, le budget est arbitré et validé par le directeur du site. Ce budget comporte 4 postes de dépenses entre la maintenance de routine, la maintenance extraordinaire, la maintenance programmée (amélioration / mise à niveau) et les travaux de maintenance capitalisable. L'Inspection n'a pas de remarque sur ces points.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Le département maintenance fait appel à des entreprises générales ou spécialisées de maintenance. Cela représente 110 personnes. Les contrats avec les prestataires visent les qualifications requises (GIES, MASE, etc.). L'exploitant a indiqué que les prestataires ne doivent pas recourir à la sous-traitance de capacité. Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : La planification des opérations de maintenance chez Velogy repose sur une procédure interne

(MAI-GEN-PRO-011).

Les plans de maintenance (maintenance planifiée) sont intégrés dans le logiciel de GMAO SAP.

Concernant la maintenance corrective, la priorité est définie lors des revues d'approbation des avis (demandes des unités de production). Pour cela, l'exploitant utilise la matrice des priorités en annexe de sa procédure. Il évalue la criticité en 5 niveaux de mineur à critique pour chaque item ; sécurité, environnement, production, qualité et coût. Il croise ensuite cette criticité avec la probabilité estimée de la défaillance. Cette matrice lui permet ensuite d'avoir un classement de a priorité sur une échelle de 1 à 4 (du plus urgent au moins urgent).

Le planning des opérations de maintenance est élaboré de façon hebdomadaire de la semaine S pour la semaine S+1 par les agents techniques du département maintenance. Puis ils présentent ce dernier aux équipes de production pour être validé. La réalisation du planning est vérifiée quotidiennement avec les équipes de maintenance et de production. Cette réalisation fait l'objet d'indicateur de suivi dont l'exploitant vise un objectif de réalisation à 100 %. Par ailleurs, un système d'alarme dans le logiciel SAP génère des mails automatiques pour anticiper ou prévenir d'un retard dans les opérations de travaux.

L'Inspection n'a pas de remarque sur cette organisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Chaque opération de maintenance est organisée selon une gamme de détails élaborée par les agents techniques. Elle comporte notamment l'identification des consignations et mises à dispositions nécessaires à l'opération.

Cette gamme est accessible au sous-traitant, ainsi que la documentation technique associée à l'équipement concerné.

L'Inspection n'a pas de remarque sur cette organisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : L'exploitant explique avoir procédé à une rationalisation de la maintenance en regroupant les responsables maintenance de chaque unité dans un même département autour d'une procédure unique. En effet, antérieurement les pratiques pouvaient différer d'une unité à l'autre. Aussi, l'exploitant ajoute qu'il a réduit le nombre de procédures spécifiques au nombre de 260 en 2012 à 20 en 2026. L'Inspection note l'amélioration apportée par l'uniformisation de la maintenance sur les unités du pôle pétrochimique de Berre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents

susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté son organisation pour la réception des travaux. Sa procédure unique montre que la réception compte plusieurs échelons. En premier lieu, l'entreprise intervenante une réception dite « entreprise ». Cette réception signifie notamment, que les travaux sont conformes à la demande et définitivement terminés et que les essais/épreuves sont satisfaisants. L'exploitant procède ensuite à la réception technique sur zone pour un agent technique de Velogy. Si cette réception est validée, cela signifie notamment que l'équipement est apte à son exploitation. Ensuite, le chef d'exploitation de l'unité concerné ou son représentant procède à la réception « exploitation » en vue de la remise en service de l'équipement. Enfin, la réception est matérialisé dans l'application SAP par la clôture de l'ordre de travaux. En séance, l'exploitant explique que selon la criticité de l'équipement concerné, l'entreprise sous-traitante auto-réceptionne les travaux. Toutefois, il précise que cela n'est pas le cas pour les équipements MMR (mesures de maîtrise des risques) et ceux intégrés dans une fonction classée SIL supérieurs ou égal à 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection constate que la notion d'auto-réception n'est pas décrite dans la procédure unique de maintenance. S'il n'est pas officialisée dans une autre procédure, il est demandé à l'exploitant de détailler l'auto-réception des travaux par le sous-traitant à l'occasion de la prochaine mise à jour de sa procédure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a expliqué en séance les pratiques autour du retour d'expérience. Celle-ci peuvent inclure les sous-traitants. Par ailleurs, il indique que les contrats de sous-traitance incluent un système de bonus/malus. Et la participation à l'amélioration des équipements y rentre en compte. Dans sa procédure, l'exploitant indique que le retour d'expérience intervient notamment dans les opérations de maintenance dites « one shot » ou unique ou encore dans la révision des plans de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection constate que le retour d'expérience n'est pas formalisé dans la procédure unique de maintenance. Si elle n'est pas officialisée dans une autre procédure, il est demandé à l'exploitant de présenter l'organisation du retour d'expérience dans le domaine de la maintenance à l'occasion de la prochaine mise à jour de sa procédure.
Type de suites proposées : Sans suite